



Établissement public à caractère administratif

Siège :

Office Français de la Biodiversité
12, Cours Louis Lumière
94300 Vincennes

Direction générale déléguée Ressources – Direction des Finances :

Service Commande Publique
5, rue Saint Thibault – Saint Benoist – 78610 AUFFARGIS
Téléphone : 01 30 46 60 00

OBJET DE LA CONSULTATION

PRESTATION DE SERVICE DE TRAITEUR EN ILE DE FRANCE

ACCORD-CADRE A BONS DE COMMANDE

conclu selon la procédure adaptée
en application des articles R. 2123-1 3^e et R. 2123-2
du code de la commande publique du 1^{er} avril 2019

Marché n° 2026-MAPA06

SOMMAIRE

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GENERALES.....	3
1.1 OBJET DU MARCHE	3
1.2 ALLOTISSEMENT DU MARCHE.....	3
1.3 PROCEDURE ET FORME MARCHE.....	3
ARTICLE 2 : PRESTATIONS SIMILAIRES	4
ARTICLE 3 : DURÉE	4
ARTICLE 4 : PIECES CONTRACTUELLES	4
ARTICLE 5 : MODALITES D'EXECUTION.....	4
5.1 INTERLOCUTEUR DE L'ADMINISTRATION	4
5.2 REPRESENTANT DU TITULAIRE	5
5.3 OPERATIONS DE VERIFICATION	5
5.4 GARANTIE TECHNIQUE.....	5
5.5 CLAUSE DE REEXAMEN.....	5
5.6 CLAUSE DE DEVELOPPEMENT DURABLE.....	6
ARTICLE 6 : REGIME FINANCIER	6
6.1 FORME DU PRIX.....	6
6.2 CONTENU DU PRIX	7
6.3 REVISION DES PRIX	7
6.4 NANTISSEMENT, CESSON DE CREANCE.....	8
6.5 RETENUE DE GARANTIE.....	8
6.6 AVANCE	8
6.7 ACOMPTES	8
6.8 UNITE MONETAIRE	9
6.9 TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE	9
6.10 SUIVI FINANCIER	9
ARTICLE 7 : MODALITES DE PAIEMENT ET DE FACTURATION	9
7.1 MODALITES DE PAIEMENT	9
7.2 MODALITES DE FACTURATION	9
ARTICLE 8 : OBLIGATIONS DES PARTIES CONTRACTANTES.....	10
8.1 OBLIGATIONS DU TITULAIRE	10
8.2 OBLIGATIONS DE L'OFB	10
8.3 CLAUSE SOCIALE (LOT 1).....	10
ARTICLE 9 : SOUS TRAITANCE	13
ARTICLE 10 : CONFIDENTIALITE, PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES.....	14
10.1 CONFIDENTIALITE	14
10.2 PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL.....	14
ARTICLE 11 : PENALITES	15
ARTICLE 12 : ASSURANCES	16
ARTICLE 13 : PIECES A FOURNIR PAR LE TITULAIRE	16
ARTICLE 14 : RESILIATION.....	16
ARTICLE 15 : EVOLUTIONS DE LA SOCIETE, REDRESSEMENT OU LIQUIDATION JUDICIAIRE.....	16
ARTICLE 16 : DIFFERENDS	17
ARTICLE 17 : DEROGATIONS	18

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

1.1 Objet du marché

Le présent accord-cadre a pour objet des prestations de traiteur. Il vise différentes prestations de traiteur, en intérieur ou en extérieur.

Les livraisons sont effectuées dans toute l'Ile-de-France et principalement :

- Square Félix-Nadar - Le Nadar Hall C - à Vincennes (94300)
- Rue de l'Egalité à Vincennes (94300)
- Avenue Pasteur à St Mandé (94160)
- Ferme de St Benoist – Auffargis (78610)

3 et 5 rue de Saint-Thibaud - Saint-Benoît - à Auffargis (78610)

1 rue de la Tuilerie – Saint Benoît – à Auffargis (78610)

et seront précisées dans chaque bon de commande.

Il s'agit d'un marché de services.

Les prestations attendues sont explicitées dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CTP).

1.2 Allotissement du marché

Le marché est alloté en trois lots distincts :

Lot 1 : Prestations traiteur : secteur Paris et petite couronne (92, 93 et 94, principalement Vincennes / St Mandé)

Lot 2 : Prestations traiteur : Secteur 77, 78, 91, 95 et principalement le site national de Saint-Benoit commune d'Auffargis (78610)

Lot 3 : Prestations spécifiques de traiteur : Site national de Saint-Benoit commune d'Auffargis (78610)

1.3 Procédure et forme marché

La nature des prestations de traiteur est considérée comme spécifique au regard de la liste issue de l'annexe 3 du Code de la Commande Publique du 1er avril 2019.

L'accord-cadre est passé selon la procédure du marché à procédure adaptée, en application des articles R. 2123-1 3° du Code de la Commande publique

Il s'agit d'un accord-cadre à bon de commande mono-attributaire.

Le marché est conclu pour un montant maximum de commande plafonné à **700 000 € HT** sur la durée totale du marché, soit quarante-huit (48) mois, décomposé de la manière suivante :

Lot 1 : Prestations traiteur : secteur Paris et petite couronne (92, 93 et 94, principalement Vincennes / St Mandé) : **400 000 € HT maximum**

Lot 2 : Prestations traiteur : Secteur 77, 78, 91, 95 et principalement le site national de Saint-Benoit commune d'Auffargis (78610) : **150 000 € HT maximum**

Lot 3 : Prestations spécifiques de traiteur : Site national de Saint-Benoit commune d'Auffargis (78610) : **150 000 € HT maximum**

ARTICLE 2 : PRESTATIONS SIMILAIRES

En application de l'article R2122-7 du Code de la commande publique, le pouvoir adjudicateur pourra passer un ou plusieurs marchés, sans publicité ni mise en concurrence préalables, ayant pour objet la réalisation de prestations similaires à celles confiées au titulaire du présent marché, dans la limite d'une durée de trois ans à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : DURÉE

La durée initiale du marché est de douze (12) mois ferme. Il prendra effet au jour de sa notification.

Le marché pourra être reconduit trois (3) fois par période d'un (1) an, par tacite reconduction. Conformément à l'article R.2112-4 du Code de la Commande Publique, le titulaire du marché ne peut s'opposer à sa reconduction.

En cas de non-reconduction, le pouvoir adjudicateur transmet un courrier recommandé avec accusé de réception au titulaire trois (3) mois avant la date anniversaire du marché.

ARTICLE 4 : PIECES CONTRACTUELLES

Conformément à l'article 4 du CCAG-FCS, les pièces contractuelles du marché sont les suivantes, par ordre de priorité décroissante :

- l'acte d'engagement (AE) et son annexe financière, le bordereau de prix unitaires ;
- le cahier des clauses administratives particulières (CCAP) ;
- le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) ;
- le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles ([CCAG-FCS](#)), approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 ;
- l'offre technique du titulaire, notamment le cadre de réponse technique ;
- les actes spéciaux de sous-traitance et leurs éventuels actes modificatifs, postérieurs à la notification du marché.

Est réputé non écrite toute mention des documents établis par le titulaire contraire aux clauses de l'AE, du présent CCAP, du CCTP ou CCAG-FCS.

ARTICLE 5 : MODALITES D'EXECUTION

5.1 Interlocuteur de l'administration

Pour l'exécution technique du marché, le titulaire s'adresse aux responsables OFB de la prestation :

Lot 1 : Mme Bénédicte Vergobbi : benedicte.vergobbi@ofb.gouv.fr ;

Lot 2 : M. Christophe Debeire : christophe.debeire@ofb.gouv.fr ;

Lot 3 : M Frédéric Foucher : frederic.foucher@ofb.gouv.fr

Pour toutes questions liées à l'exécution financière de l'accord-cadre, le titulaire envoie ses questions à l'adresse mail suivante :

financier.srd@ofb.gouv.fr

Pour toutes questions liées à l'exécution administrative de l'accord-cadre, le titulaire envoie ses questions à l'adresse mail suivante :

marches.publics@ofb.gouv.fr

5.2 Représentant du titulaire

Le titulaire désigne un ou plusieurs interlocuteurs, habilités à le représenter auprès de la personne publique, pour les besoins de l'exécution du marché.

Par dérogation à l'article 3.4.1 du CCAG de référence, cet ou ces interlocuteurs sont désignés dans l'offre du titulaire.

D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par le titulaire en cours d'exécution du marché.

Le titulaire s'engage à informer, sans délai, la personne publique de toute modification d'interlocuteur désigné.

5.3 Opérations de vérification

Il est fait application du chapitre 5 (articles 27 à 30) du CCAG-FCS, relatives à la constatation de l'exécution des prestations.

Les opérations de vérification quantitative et qualitative ont pour objet de permettre au responsable OFB de la prestation de contrôler notamment que le titulaire :

- A mis en œuvre les moyens définis dans le marché, conformément aux prescriptions qui y sont fixées ;
- A réalisé les prestations définies dans le marché comme étant à sa charge, conformément aux stipulations contractuelles.

5.4 Garantie technique

Sans objet.

5.5 Clause de réexamen

Conformément à l'article R2194-1 du code de la commande publique, le présent marché peut être modifié par ordre de service établi par le pouvoir adjudicateur, notifié au titulaire du marché par le site de la PLACE ou par voie électronique avec accusé de réception dans les cas suivants :

- Selon le cas prévu par l'article R2194-6 1° du code de la commande publique : En cas de décès ou d'incapacité civile du titulaire. Dans ce cas le représentant du pouvoir adjudicateur peut résilier le marché ou accepter sa continuation par les ayants droits ou le curateur. Par dérogation à l'article 39.1 du CCAG FCS, cette modification ne fera pas l'objet d'un avenant ;
- Selon le cas prévu par l'article R2194-6 2° du code de la commande publique : en cas de cession du marché, à la suite d'une opération de restructuration du titulaire initial, à condition que cette cession n'entraîne pas d'autres modifications substantielles et ne soit pas effectuée dans le but de soustraire le marché public aux obligations de publicité et de mise en concurrence. Le nouveau titulaire doit remplir les conditions qui avaient été fixées par l'acheteur pour la participation à la procédure de passation du marché public initial ;
- En cas de remplacement du mandataire du groupement, dans le cas prévu à l'article 3.5 du CCAG-FCS ;
- Ceux prévus à l'article « Obligations du titulaire » du présent document dans le paragraphe « circonstances nouvelles » ;
- En cas de modification du plan de versement des acomptes ;
- Ceux prévus aux articles 5.2.2 « Protection des données à caractère personnel », 6.2 « Protection de la main d'œuvre et conditions de travail » et 7.2 « Protection de l'environnement » du CCAG applicable, mais par dérogation aux articles 5.2.2, 6.2 et 7.2 du CCAG ces modifications ne feront pas l'objet d'un avenant ;

- En cas de suppression, en cours d'exécution du contrat, d'un indice/index prévu pour l'actualisation/révision des prix indiquée au CCAP. Dans ce cas, si l'organisme émetteur de l'indice/index préconise un indice/index de substitution ce dernier s'appliquera. Dans le cas contraire, il appartiendra au pouvoir adjudicateur de définir celui qui sera applicable à compter de la disparition du précédent ;
- En cas d'ajout de nouveaux prix unitaires au marché qui doivent être impérativement liés à l'objet du marché et rattachés à une famille générique du BPU et ne pas entraîner de modification du montant maximum du marché ;
- En cas de modification ou suppression de références, le titulaire s'engage à délivrer des fournitures de qualité au minimum équivalente, ou supérieure au produit initialement prévu dans le marché et ce, au même prix.

Notamment : en cas de modification (évolution technologique sur les emballages, nouveaux produit moins impactant pour l'environnement), de suppression ou de difficultés manifestes d'approvisionnement, une autre fourniture équivalente est possible. Le titulaire s'engage alors à délivrer des fournitures de qualité au minimum équivalente, ou supérieure au produit initialement prévu dans le marché et ce, dans la limite d'une majoration maximale de 10 % du prix de la fourniture initiale.

Dans cette éventualité le(s) titulaire(s) présente un nouveau Bordereau de Prix et la fiche technique complète du produit de substitution qui devra nécessairement répondre aux exigences obligatoires et minimales exprimées au présent cahier des charges et ses annexes.

Ces propositions sont transmises à tout moment du marché, aux adresses suivantes :

Lot 1 : Mme Bénédicte Vergobbi : benedicte.vergobbi@ofb.gouv.fr ;

Lot 2 : M. Christophe Debeire : christophe.debeire@ofb.gouv.fr ;

Lot 3 : M Frédéric Foucher : frederic.foucher@ofb.gouv.fr ,

Copie aux adresses suivantes : marches.publics@ofb.gouv.fr; revision-prix@ofb.gouv.fr.

Le pouvoir adjudicateur dispose d'un mois pour donner son accord exprès par tout moyen dont un courriel avec accusé de réception ou tout autre moyen électronique (plateforme PLACE...) , le cas échéant par un acte administratif (ordre de service, certificat administratif, ...)

La modification sus-visée est applicable aux bons de commandes signés à compter de l'acceptation de cette modification et peut donner lieu à indemnisation

5.6 Clause de développement durable

Clause environnementale

L'environnement constitue une condition d'exécution.

Le détail des exigences environnementales sont décrites dans le CCTP et s'appuient sur l'application au présent marché des obligations issues de la loi EGalim et la loi AGECE, que l'OFB souhaite voir appliquer aux prestations de traiteur.

Le titulaire met en œuvre des mesures concrètes pour limiter l'impact environnemental de la prestation conformément aux stipulations du CCTP et à celles plus ambitieuses qu'il a indiquées dans son offre.

Clause sociale : une clause sociale d'insertion professionnelles est prévue pour le lot 1. Voir les articles dédiés aux obligations des parties contractantes.

ARTICLE 6 : REGIME FINANCIER

6.1 Forme du prix

Le présent marché est conclu à prix unitaires, hors taxes et toutes taxes comprises.

Les prix du marché **sont révisables** dans les conditions prévues au paragraphe 6.3 du présent document.

Les prix initiaux sont fixés dans l'annexe financière à l'acte d'engagement.

6.2 Contenu du prix

Conformément à l'article 10.1.3 du CCAG-FCS, les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations, les frais afférents au conditionnement, au stockage, à l'emballage, à l'assurance et au transport jusqu'au lieu de livraison, ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations, les marges pour risque et les marges bénéficiaires.

Les frais de manutention et de transport, qui naîtraient de l'ajournement ou du rejet des prestations, sont à la charge du titulaire.

6.3 Révision des prix

Les prix initiaux sont fermes pendant la première année de marché à compter **de la date notification** de celui-ci.

Ensuite, pour tenir compte de la variation économique, les prix initiaux sont révisés annuellement, **à la date anniversaire de notification du marché**, dans la limite d'une modification tarifaire par tranche de douze (12) mois selon la formule indiquée ci-après :

$$Pr = Po * (In / Io)$$

Pr : prix révisé, à appliquer pour une période de 12 mois

Po : prix de l'offre finale du marché, indiqués dans l'annexe financière à l'acte d'engagement

In : Dernière valeur de l'indice publiée à la date de la demande de révision des prix

Io : Dernière valeur de l'indice publiée à la date de remise des offres finales

L'indice (I) utilisé est celui publié sur le site internet de l'INSEE, identifiant 010766412 : « Indice des prix de production des services français aux entreprises françaises (BtoB) – Prix de base – CPF 56.21 – Services de traiteurs – Base 2021.

L'ajustement se fait à la baisse comme à la hausse.

Conformément à l'article 10.2.3 du CCAG-FCS, le coefficient est arrondi au millième supérieur¹.

La révision des prix doit faire l'objet d'une demande de la part du titulaire transmise par courriel au service financier, **au plus tard un (1) mois avant la date anniversaire de notification** de l'accord-cadre, à l'adresse mail suivante : revision-prix@ofb.gouv.fr, copie au service administratif du chef de projet désigné par l'OFB : df@ofb.gouv.fr.

Passé ce délai, la demande de révision ne sera pas prise en compte, les prix précédents seront maintenus jusqu'à la prochaine échéance.

Le titulaire du marché envoie un courriel de demande de révision de prix en fournissant en pièces jointes :

- l'annexe financière modifiée – BPU au format EXCEL et PDF (daté et visé),
- la formule détaillée avec les indices utilisés dans les délais indiqués dans le présent CCAP, ainsi que les nouveaux tarifs en résultants. La formule est annexée au BPU.
- Le complément dû au titre de la révision de prix si des factures mentionnant un prix avant cette révision ont été déposées par le titulaire depuis la date effective de révision.

¹ Le coefficient de révision est arrondi au millième supérieur (ex : 1,0252 = 1,026 ou 1,0250 = 1,025).

A réception de la révision de prix, l'OFB vérifie la conformité de la demande dans un délai de 1 mois. En cas de vérification favorable, l'OFB informe le fournisseur et le prescripteur technique OFB que les nouveaux prix sont acceptés.

La révision des prix ainsi acceptée est applicable aux bons de commandes signés à compter de la date anniversaire de la notification de l'accord-cadre par une personne ayant reçu délégation à cet effet.

Clause de sauvegarde :

La personne publique se réserve le droit de résilier le marché sans indemnité dès lors que les révisions de prix successives conduisent à une augmentation de 20% sur la durée totale du marché.

Cas particulier de prestations au sein d'un parc des expositions

Il peut être demandé, que la prestation soit réalisée dans un parc des expositions. Dans ce cas-là, le titulaire peut refacturer le pourcentage de la rétrocession sollicitée par le parc des expositions. Cette dépense sera prise en compte dans le bon de commande afférent à la prestation.

6.4 Nantissement, cession de créance

Le marché pourra être nanti ou cédé dans les conditions fixées aux articles L2191-8 et R2191-45 à R2191-63 du Code de la commande publique. Le nantissement ou la cession sera notifié(e) au seul comptable assignataire.

La Directrice Financière est seul compétent pour fournir les renseignements attendus à :
OFFICE FRANÇAIS DE LA BIODIVERSITE
Madame la Directrice des Finances
12 cours Louis Lumière – 94300 VINCENNES

6.5 Retenue de garantie

Sans objet.

6.6 Avance

En application des articles L.2191-2 et L.2191-3 du CCP, une avance pourra être accordée au titulaire.

Conformément, à l'article R.2191-5 du CCP, le titulaire du marché peut refuser le versement de l'avance. Il indique dans l'acte d'engagement s'il accepte ou refuse le versement de l'avance.

6.7 Acomptes

Conformément à l'article R.2191-22, la commande publique des acomptes seront versés au titulaire selon une périodicité **mensuelle**, en fonction de l'état d'avancement des prestations réalisées.

Le titulaire devra transmettre une demande d'acompte accompagnée :

- d'un document présentant les prestations réalisées et le lot correspondant,
- d'une facture conforme aux dispositions du marché,

Chaque acompte sera calculé sur la base des prestations effectivement réalisées et validées par le responsable de projet OFB. En l'absence de livrables ou de justification suffisante de l'avancement, aucun acompte ne pourra être versé.

Les demandes d'acomptes et le solde sont justifiés à partir du constat du service fait.

6.8 Unité monétaire

L'unité monétaire de règlement du marché est l'euro.

6.9 Taxe sur la valeur ajoutée

La taxe sur la valeur ajoutée est appliquée au taux légal en vigueur lors du fait générateur.

6.10 Suivi financier

Afin de permettre à l'OFB de suivre l'exécution financière du présent accord-cadre, le titulaire est tenu de :

- produire un état annuel de la consommation;
- alerter l'OFB lorsque les consommations atteignent 80 % de la valeur maximale prévue dans les documents de la consultation.

ARTICLE 7 : MODALITES DE PAIEMENT ET DE FACTURATION

7.1 Modalités de paiement

Le paiement s'effectue par mandat administratif.

Conformément à l'article R.2192-10 du CCP, les sommes dues au(x) titulaire(s), sont payées dans un délai global de trente (30) jours à compter de la date de réception des factures ou des demandes de paiement équivalentes, après service fait.

Le mode de paiement choisi est le mandat administratif.

En cas de retard de paiement, les êts moratoires sont versés. Le taux des êts moratoires correspond au taux directeur (en vigueur au 1^{er} jour du semestre) de la Banque centrale européenne augmenté de huit points de pourcentage.

Par ailleurs, une indemnité forfaitaire de 40 € pour frais de recouvrement doit s'ajouter systématiquement aux êts moratoires, dus au créancier.

7.2 Modalités de facturation

Le prestataire adressera sa facture munie des mentions nécessaires. Il pourra être demandé au titulaire de décomposer sa facture en fonction du nombre d'engagements juridiques réalisées par l'acheteur.

Les factures afférentes au paiement seront établies, outre les mentions légales, selon les indications suivantes :

- les nom et adresse du créancier ;
- le numéro du compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé sur l'acte d'engagement ;
- la référence du marché et le numéro du lot correspondant à l'engagement juridique concerné ;
- la désignation des prestations exécutées ;
- le prix unitaire et les quantités des prestations facturées ;
- le taux de la TVA en vigueur et le montant de la TVA ;
- le montant total HT et TTC des prestations facturées ;
- la date de facturation
- le numéro de la facture

Les factures et autres demandes de paiement seront adressées sous format dématérialisé et devront parvenir **exclusivement** via le **portail de facturation dédié « Chorus Pro »** à l'adresse suivante :

<https://chorus-pro.gouv.fr>

en veillant à bien préciser :

- le **numéro du marché 2026-MAPA06** et le **numéro du lot** au titre duquel une demande de paiement est adressée (le numéro d'engagement à renseigner doit correspondre au numéro du marché) ;
- le **code service exécutant** à utiliser : **VIN**
- le **numéro de SIRET de l'OFB**, afin d'identifier l'OFB comme destinataire de votre facturation : **130 025 919 000 15**.

A noter : le cas échéant, une facture ne pourra pas concerner des prestations commandées au titre de plusieurs lots. En ce cas, il devra être établi des factures distinctes.

Une information complète sur la dématérialisation des factures est également disponible à la même adresse sur le site Chorus Pro.

ARTICLE 8 : OBLIGATIONS DES PARTIES CONTRACTANTES

8.1 Obligations du titulaire

Le titulaire s'engage sur les exigences et spécifications décrites et détaillées au cahier des clauses techniques particulières (CCTP).

Le titulaire est tenu à une obligation de résultat dans l'exécution des prestations qui font l'objet du marché

Le titulaire s'engage à tenir l'OFB informé de manière régulière de l'exécution des prestations attendues et décrites dans le CCTP.

Le titulaire est le maître d'œuvre de l'ensemble des prestations à fournir. Il lui appartient, notamment, de conseiller l'OFB pendant toute la durée d'exécution du marché, de l'avertir de toute difficulté qu'il pourrait percevoir et de manière générale d'assurer toutes les actions utiles et nécessaires à la réalisation des prestations qui lui sont confiées.

8.2 Obligations de l'OFB

Dès la notification d'un marché, et pour permettre à l'équipe du titulaire de réaliser les prestations lui incombant dans les délais qui lui sont impartis, l'OFB s'engage à :

- mettre à la disposition du titulaire les informations et documents nécessaires à la réalisation de sa prestation ;
- désigner un représentant chargé de suivre les prestations et de coordonner ses relations avec le titulaire. Le responsable OFB (cf. paragraphe 5.1 du présent document) est garant du bon déroulement des prestations. Il assure les relations avec le prestataire ;
- suivre le projet afin de respecter le calendrier des actions ;
- veiller au respect du cahier des charges.

Plus généralement, l'OFB s'engage à maintenir, tout au long de l'exécution des prestations, une collaboration active et régulière avec le titulaire.

8.3 Clause sociale (lot 1)

1. Condition d'exécution relative à l'insertion de personnes éloignées de l'emploi

Conformément à l'articles 16.1.2 du CCAG-FCS, le titulaire doit réaliser une action d'insertion permettant l'accès ou le retour à l'emploi de personnes rencontrant des difficultés sociales et/ou professionnelles.

Cette clause est applicable au lot n°1 uniquement.

Le titulaire s'engage à réaliser une action d'insertion, au minimum à **hauteur de 300 heures minimum mises au profit d'une seule et même personne en une seule fois et limité aux deux premières années de déroulement du marché.**

L'action d'insertion est mise en œuvre dans les conditions prévues au CCAG et précisées par le présent article.

Le titulaire est engagé sur le nombre d'heures d'insertion indiqué dans le cadre de son offre.

Des pénalités sont applicables en cas de non atteinte des objectifs d'heures d'insertion.

Le recours à la sous-traitance n'exonère pas le titulaire de ses obligations en matière de clause d'insertion. S'il peut partager une partie de l'effort d'insertion, il restera responsable de leur bonne exécution et de la bonne remontée d'informations. Les pénalités sont supportées par le titulaire. Il appartient à ce dernier de prévoir dans le contrat de sous-traitance les stipulations qui permettront de responsabiliser son sous-traitant.

2. Publics éligibles

Conformément à l'article 16.1.1 du CCAG-FCS, les personnes visées par l'action d'insertion professionnelle relèvent notamment de l'une des catégories suivantes :

- personnes recrutées et accompagnées dans une structure reconnue par l'Etat ;
- personnes répondant à des critères d'éloignement du marché du travail.

3. Modalités de mise en œuvre de l'action d'insertion professionnelle

Les dispositifs de recours aux personnes en insertion sont ceux décrits à l'article 16.1.2 du CCAG-FCS, (embauche directe, mise à disposition, sous-traitance ou co-traitance), entre le titulaire du marché et la personne en insertion.

Les modalités les plus appropriées peuvent être étudiées pour faciliter la mise en œuvre de la clause d'insertion conformément à l'article 16.1.4 du CCAG-FCS.

4. Coordonnées du facilitateur

Afin de faciliter la mise en œuvre de la démarche d'insertion, le titulaire bénéficie de l'accompagnement d'un facilitateur désigné ci-après, dont l'intervention et la mission sont précisées à l'article 16.1.4 du CCAG-FCS : Sébastien Pigniez (sebastien.pigniez@pemb.fr).

5. Globalisation des heures d'insertion

La globalisation des heures d'insertion décrite à l'article 16.1.3 du CCAG-FCS, est possible.

Si, dans un même bassin d'emploi, le titulaire est attributaire d'un ou plusieurs autres marchés comportant une clause d'insertion sociale, le titulaire peut solliciter auprès de l'acheteur la globalisation des heures d'insertion, afin de favoriser le parcours d'insertion des personnes éloignées de l'emploi.

Elle est mise en œuvre à la suite de la demande du titulaire et vise à la réalisation de prestations conformes aux différents marchés pour un même acheteur.

Elle intervient dans l'intérêt conjoint d'entreprises attributaires de plusieurs marchés comportant des clauses sociales d'insertion et dans celui des participants aux clauses sociales, dont le parcours d'insertion est ainsi plus susceptible de s'inscrire dans la durée et la qualité.

La globalisation implique de respecter une concordance entre la durée d'exécution du contrat public et les dates du ou des contrat(s) de travail des personnes éligibles à cette condition d'exécution. S'il n'y a pas de concomitance entre l'espace temporel du marché concerné et du contrat de travail de la personne en insertion, la globalisation ne peut pas être valorisée sur le marché.

Au niveau du décompte, les heures d'insertion sont affectées à chacun des marchés concernés, à due proportion. La demande peut être déclarée recevable si elle est favorable au parcours du salarié en insertion et qu'elle recueille l'accord de l'acheteur.

6. Suivi et contrôle de l'action d'insertion

Conformément aux articles 16.1.4.2 à 16.1.4.5 du CCAG-FCS :

- le titulaire désigne un correspondant opérationnel pour le suivi des actions d'insertion professionnelle, interlocuteur privilégié de l'acheteur et du facilitateur ;
- à l'initiative de l'acheteur, une réunion de mise au point de l'action d'insertion est organisée avec le titulaire et le facilitateur le cas échéant, après notification du marché, dans un délai de 1 à 3 mois ;
- les renseignements utiles propres à permettre le contrôle et le suivi de l'exécution de la clause sociale d'insertion font l'objet d'une communication tous les 3 mois.

Ils comportent les justificatifs d'éligibilité des publics, des missions confiées et des heures réalisées suivants. NB : Cette liste doit être traitée en conformité avec les règles applicables au traitement des données à caractère personnel (voir à la fin de l'annexe la clause RGPD)].

Les autres clauses du CCAG sur le contrôle de l'exécution de l'action d'insertion (bilans) et les difficultés d'exécution sont applicables.

7. Pénalités

Les pénalités pour non-respect de la clause sociale d'insertion prévue à l'article 16.1.5 du CCAG-FCS sont les suivantes :

Manquement constaté	Pénalité forfaitaire applicable
Non-respect du nombre d'heures d'insertion	75 €
Absence injustifiée à une réunion de suivi de l'exécution de la clause sociale d'insertion	150 €
Non-transmission, ou transmission partielle, ou retard de transmission des documents et attestations propres à permettre le contrôle de l'exécution de l'action d'insertion professionnelle	100 € par jour de retard

Le titulaire se voit appliquer une pénalité forfaitaire après mise en demeure restée infructueuse. Les exonérations de pénalités en cas de difficultés d'exécution doivent respecter les conditions prévues à l'article relatif au suivi de l'action d'insertion. Dans ce cas, la pénalité ne s'applique pas à la part des heures d'insertion initialement prévues pour lesquelles l'acheteur ou le facilitateur ne sont pas parvenus à trouver un moyen pour le titulaire d'y recourir.

8. Clause RGPD relative au suivi et contrôle de l'action d'insertion

Le titulaire est informé que la gestion des données personnelles permettant le suivi et le contrôle de l'action d'insertion sera confiée à l'Etablissement Public Territorial (EPT) Paris Est Marne & Bois (www.parisestmarnebois.fr).

Ces données personnelles seront traitées dans le logiciel ABC Clause développé par la société ABC Engineering qui a fait l'objet d'une déclaration à la CNIL.

A ce titre, les bénéficiaires, les représentants de l'entreprise, les représentants du donneur d'ordre, les représentants de tous partenaires impliqués dans la mise en application des considérations sociales d'insertion sont informés que les informations recueillies sont enregistrées dans un fichier informatisé pour réaliser le suivi dans le cadre du dispositif.

Paris Est Marne & Bois est responsable du traitement des données collectées. Les données sont conservées pendant une durée de :

- 48 mois à partir du 1er jour de la mise en poste de la personne et 24 mois après la fin de la période concernée. OU / ET dans le cadre de la charte insertion NPNRU, ces informations devront être conservées ;
- en l'absence de positionnement sur un emploi, les données seront conservées 6 mois maximum.

Durant cette période, Paris Est Marne & Bois met en place tous moyens pour assurer la confidentialité et la sécurité des données personnelles, de manière à empêcher leur endommagement, effacement ou accès par des tiers non autorisés.

Ces durées de conservations ne pourront s'appliquer si :

- le titulaire exerce son droit de suppression des données le concernant, dans les conditions décrites ci-après ;

- une durée de conservation plus longue est autorisée ou imposée en vertu d'une obligation légale ou réglementaire.

L'accès aux données personnelles est strictement limité au service de Paris Est Marne & Bois et aux organismes partenaires emploi - insertion susceptibles d'intervenir et d'accompagner les démarches. Ils sont soumis à une obligation de confidentialité et ne peuvent utiliser ces données qu'en conformité avec les dispositions contractuelles et la législation applicable. Ces organismes et Paris Est Marne & Bois s'engagent à ne pas vendre, louer, céder ni donner accès à des tiers aux données sans le consentement préalable du titulaire, à moins d'y être contraint en raison d'un motif légitime (obligation légale, lutte contre la fraude ou l'abus, exercice des droits de la défense, etc.).

Conformément à la loi « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978 modifiée et au Règlement européen n°2016/679/UE du 27 avril 2016 (applicable dès le 25 mai 2018), le titulaire bénéficie d'un droit d'accès, de rectification, de portabilité et d'effacement de ses données ou encore délimitation du traitement des données. Le titulaire peut également, pour des motifs légitimes, s'opposer à leur traitement.

Sous réserve de la production d'un justificatif d'identité valide, le titulaire peut exercer ses droits en contactant l'EPT Paris Est Marne & Bois par email sebastien.pigniez@pemb.fr ou par courrier à 1 place Uranie 94340 Joinville-Le-Pont.

Pour toute information complémentaire ou réclamation, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés peut être contactée :

Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL)

3 Place de Fontenoy

TSA 80715 75334 PARIS CEDEX 07

La non-fourniture ou la non-autorisation de la transmission de ces informations entraînera l'impossibilité de donner une suite à ce positionnement.

ARTICLE 9 : SOUS TRAITANCE

En cas de sous-traitance, le Titulaire se conformera aux exigences de la loi n°75-1334 du 31 décembre 1975 modifiée ainsi que des articles L.2193-1 et suivants et R.2193-1 et suivants du CCP. Le Titulaire ne peut sous-traiter l'exécution des prestations qu'à condition d'avoir obtenu du Pouvoir Adjudicateur l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement.

Le Titulaire reste seul et personnellement responsable de l'exécution de toutes les obligations résultant du Marché. A ce titre, les défaillances des sous-traitants relevant du non-respect de leurs engagements ou de la cessation d'activité sont traitées comme des défaillances du Titulaire.

Pour chaque sous-traitant présenté postérieurement à la notification du Marché, le Titulaire doit adresser au Pouvoir Adjudicateur, par courriel avec accusé de réception, un dossier de demande ([Formulaire DC4](#) ou équivalent) comprenant :

- une déclaration mentionnant la nature des prestations dont la sous-traitance est prévue ; le nom, ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé ; le montant prévisionnel maximum des sommes à verser directement au sous-traitant ; les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance ; les capacités professionnelles, techniques et financières du sous-traitant ;

- une déclaration du sous-traitant indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup des interdictions de soumissionner.

L'acceptation du sous-traitant présenté postérieurement à la notification du Marché et l'agrément de ses conditions de paiement sont constatés par un acte spécial signé par le Titulaire et le Pouvoir Adjudicateur (DC4).

Le Titulaire établit en outre qu'aucune cession ou nantissement de créance ne fait obstacle au paiement direct du sous-traitant.

Le recours à la sous-traitance, sans acceptation préalable du sous-traitant et sans agrément préalable des conditions de paiement, expose le Titulaire à la résiliation du Marché pour faute.

ARTICLE 10 : CONFIDENTIALITE, PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Les dispositions de l'article 5 du CCAG-FCS sont pleinement applicables.

10.1 Confidentialité

Le titulaire se soumet à toutes les obligations résultant pour lui de leur application ainsi qu'à celles découlant des textes législatifs et réglementaires relatifs à la protection du secret.

Le titulaire s'engage à conserver confidentielles, en toutes circonstances et quelle qu'en soit la cause, les informations qui lui sont communiquées dans le cadre des bons de commandes issus du présent marché.

Afin d'assurer la protection des informations confidentielles, chaque partie s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires.

Aucune information, concernant l'exécution du marché ne peut être communiquée à des tiers, notamment à des cabinets d'étude de marché et instituts de sondage.

Le titulaire et son personnel sont tenus de respecter les obligations de discrétion, de sécurité et de secret.

Le titulaire prend toutes les mesures propres à assurer la protection et la confidentialité des informations qu'il détient ou qu'il traite dans le respect des dispositions du RGPD et de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Ces informations peuvent donner lieu à l'exercice du droit individuel d'accès et de rectification auprès du titulaire.

Sur demande, le titulaire fournit les documents nécessaires attestant qu'il a effectué toutes les démarches réglementaires auprès de la CNIL.

Le non-respect de ces dispositions est considéré comme une faute de nature à conduire le pouvoir adjudicateur à résilier le marché aux torts du titulaire et aux frais et risques de ce dernier, sans préjudice des réparations éventuelles demandées au titre de l'article 1242 du code civil.

10.2 Protection des données à caractère personnel

Le Titulaire, le Pouvoir Adjudicateur, ainsi que son représentant, qui, à l'occasion de l'exécution du marché, ont connaissance d'informations ou reçoivent communication de documents ou d'éléments de toute nature, signalés comme présentant un caractère confidentiel et relatifs, notamment, à l'objet du marché, aux moyens à mettre en œuvre pour son exécution, au fonctionnement des services du Titulaire, du Pouvoir Adjudicateur, ainsi que de son représentant, sont tenus de prendre toutes mesures nécessaires afin d'éviter que ces informations, documents ou éléments ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à en connaître la teneur. Une Partie ne peut demander la confidentialité d'informations, de documents ou d'éléments qu'elle a elle-même rendus publics.

Le Titulaire doit informer ses Sous-traitants des obligations de confidentialité et des mesures de sécurité qui s'imposent à lui pour l'exécution du marché. Il les fait figurer au sous-traité.

Ne sont pas couverts par cette obligation de confidentialité les informations, documents ou éléments déjà accessibles au public au moment où ils sont portés à la connaissance des Parties au marché.

ARTICLE 11 : PENALITES

Le retard de livraison, la mauvaise exécution ou l'exécution partielle équivaut à une non-exécution susceptible d'engendrer des pénalités.

Par dérogation à l'article 14.1 du CCAG-FCS, lorsque le délai de livraison est dépassé par le fait du titulaire, l'OFB se réserve la possibilité d'appliquer, sans mise en demeure préalable et dès le premier euro, des pénalités dont le montant est calculé selon la formule suivante :

$$P = V * R / 100 ;$$

dans laquelle :

P = le montant de la pénalité ;

V = la valeur des prestations sur laquelle est calculée la pénalité, cette valeur étant égale au montant en prix de base, hors variations de prix et hors du champ d'application de la TVA, de la partie des prestations en retard, ou de l'ensemble des prestations si le retard d'exécution d'une partie rend l'ensemble inutilisable ;

R = le nombre d'heures de retard.

Le montant total des pénalités de retard ne peut excéder 10 % du montant total hors taxes du marché, de la tranche considérée ou du bon de commande.

En cas de non livraison, l'OFB peut exécuter la prestation auprès d'un autre titulaire de l'accord-cadre ou d'un autre traiteur et ce au frais du titulaire ayant fait défaut. Une pénalité sera appliquée en complément des frais facturés. Elle sera de 10% du montant HT de la commande initialement commandée et non livrée.

Si la gamme des produits livrée n'est pas conforme au niveau commandé ou si les prestations associées définies au CCTP ne remplissent pas le niveau d'exigence souhaitée, l'OFB pourra appliquer des pénalités qui seront égales à 10% du montant HT de la commande.

En application de l'article L.8222-6 du Code du Travail, l'Office français de la biodiversité, informée par écrit par un agent de contrôle, de la situation irrégulière du titulaire au regard des formalités mentionnées aux articles L.8221-3 et L.8221-5 du Code du Travail, enjoint aussitôt ce dernier de faire cesser cette situation.

Conformément à l'article L.8222-6 du Code du Travail, le titulaire de l'accord-cadre ainsi mis en demeure apporte au Pouvoir Adjudicateur, dans un délai de deux mois, la preuve qu'il a mis fin à la situation délictuelle.

A défaut, l'accord-cadre peut être rompu sans indemnité, aux frais et risques du titulaire au titre de la responsabilité pour faute conformément à l'article 41.1 du CCAG-FCS.

Si le titulaire de l'accord-cadre ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le pouvoir adjudicateur applique une pénalité selon les 2 limites suivantes :

- Le montant de la pénalité correspond à 10% du montant H.T des prestations commandées et réalisées qui ont fait l'objet d'un paiement par le pouvoir adjudicateur au titulaire depuis la notification de l'accord-cadre ;
- Le montant des pénalités ne peut excéder celui des amendes encourues en application des articles L. 8224-1, L. 8224-2 et L. 8224-5 du code du travail.

Concernant la clause sociale, les pénalités applicables sont décrites dans l'article dédié à la clause sociale d'insertion professionnelle.

ARTICLE 12 : ASSURANCES

Le titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard du pouvoir adjudicateur et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations.

Le titulaire doit justifier, dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout début d'exécution de celui-ci, qu'il est titulaire de ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

À tout moment durant l'exécution du marché, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 13 : PIECES A FOURNIR PAR LE TITULAIRE

Le titulaire devra produire tous les six (6) mois à compter de la notification du marché et jusqu'à son terme :

- le cas échéant, les pièces prévues aux articles R.1263-12, D.8222-5 ou D.8222-7 ou D.8254-2 à D.8254-5 du code du travail ;
- une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale prévue à l'article L.243-15 émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions, datant de moins de six mois ;
- la liste nominative des salariés étrangers employés par le titulaire et soumis à l'autorisation de travail prévue à l'article L.5221-2 du code du travail. Cette liste précise, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

Les pièces et attestations mentionnées ci-dessus sont déposées par le titulaire à l'adresse suivante :

<http://www.e-attestations.fr>

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R.2143-3 et R.2143-6 à R.2143-10 du CCP ou de refus de produire les pièces prévues, il sera fait application aux torts du titulaire des conditions de résiliation prévues par le marché.

ARTICLE 14 : RESILIATION

Outre les cas de résiliation prévus au CCAG-FCS, l'accord-cadre peut être résilié aux torts exclusifs du titulaire, sans indemnités, pour manquements répétés à l'obligation d'approvisionnement en produits alimentaires de qualité et durables prévues au CCTP, notamment en cas de retard ou d'imprécision dans la transmission des moyens de preuve attestant du caractère de qualité, durable ou biologique des produits ciblés, en cas d'inexactitude des documents transmis ou de refus de produire les pièces justificatives prévues.

ARTICLE 15 : EVOLUTIONS DE LA SOCIETE, REDRESSEMENT OU LIQUIDATION JUDICIAIRE

Conformément à l'article 3.4.2 du CCAG-FCS, le titulaire est tenu de notifier sans délai au pouvoir adjudicateur, les modifications portant sur sa situation juridique et/ou économique survenant au cours de l'exécution du marché.

En cas de redressement ou de liquidation judiciaire, la poursuite de l'exécution ou la résiliation du marché se dérouleront conformément aux prescriptions légales et réglementaires en vigueur.

La résiliation du marché consécutivement à une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure par le pouvoir adjudicateur.

Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

ARTICLE 16 : DIFFERENDS

En cas de litige, le droit français est seul applicable.

Conformément au chapitre 8 (article 43) du CCAG-FCS, les parties s'engagent à rechercher un règlement amiable soit de leur propre initiative, soit en faisant appel au Comité consultatif national de règlement amiable des différends (CCNRA) relatifs aux marchés passés par les établissements publics de l'Etat (articles R.2197-1 à R.2197-12 et D.2197-13 à D.2197-22 du CCP)² :

Direction des Affaires Juridiques
Sous-direction de la commande publique
Bureau économie, statistiques et techniques d'achats
Bâtiment Condorcet - 6 rue Louise WEISS
Télédoc 353 - 75703 PARIS Cedex 13
Téléphone : 01.44.97.03.20
Courriel : ccnra@finances.gouv.fr

Ce dernier peut être saisi de tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations du marché ou des prestations objet du marché.

Conformément aux articles R.2197-23 et R.2197-24 du CCP, en cas de différend concernant l'exécution des marchés publics, le recours au Médiateur des entreprises dont l'intervention est possible et gratuite³ .

En cas d'échec de la tentative amiable, les parties pourront recourir à la transaction telle que définie aux articles 2044 et suivants du Code civil. L'acceptation du résultat de la transaction implique renonciation à tous recours ultérieur pour le même objet.

Il est formellement spécifié qu'en aucun cas ou pour quelque raison que ce soit, les contestations qui pourraient survenir entre le représentant du pouvoir adjudicateur et le titulaire du marché ne pourront être invoquées par ce dernier comme cause d'arrêt ou de suspension même momentanée des prestations à effectuer.

A défaut, le tribunal administratif de Melun est seul compétent.

Tribunal Administratif de Melun 43, rue du Général de Gaulle Case postale n° 8630 77008 Melun Cedex Téléphone : 01 60 56 66 30 Courriel : greffe.ta-melun@juradm.fr Site internet : http://melun.tribunal-administratif.fr/
--

² La saisine du Comité Consultatif National de Règlement Amiable des Différends relatifs aux marchés publics, ainsi que son instruction, est gratuite.

³ <https://www.mciest.finances.gouv.fr/>

ARTICLE 17 : DEROGATIONS

Nature de la dérogation	CCAP	CCAG de référence
<i>Représentant du titulaire</i>	5.2	3.4.1
<i>Prix</i>	6.2	10.1.3
<i>Pénalités</i>	11	14.1